JUSTICE

DES VAISSEAUX, DES ARSENAUX ET DES CHIOURMES,

Par M. DEJEAN, *Prévôt de la Marine à Toulon.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

JUSTICE

DES VAISSEAUX, DES ARSENAUX ET DES CHIOURMES.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 6 Mars, que tous Jugemens définitifs, émanés des Jurisdictions prévôtales, seroient & demeureroient suspendus. Quelques-uns pensèrent que ces dispositions embrassoient les Prévôtés de la Marine, quoiqu'elles n'aient de commun que le titre, avec celles de Maréchaussée dont l'Assemblée s'occupoit alors.

Il étoit aisé de les désabuser, en expliquant les différences remarquables qui se trouvent dans l'objet de l'établissement, la nature & l'utilité des fonctions, l'aptitude et la qualité des Officiers. Cependant, au risque d'affoiblir l'impression d'un Tribunal qui défend la richesse des Arsenaux contre les déprédateurs, et la sûreté du Royaume contre les attentats d'une immense Chiourme,

le respect dû aux Décrets de l'Assemblée Nationale commandoit de surseoir à tous Jugemens, en attendant une déclaration plus précise ; mais cette suspension ne fut pas de longue durée.

Par un nouveau Décret du 15 Avril, l'Assemblée Nationale déclare « que son Décret » du 6 Mars ne s'étend pas aux Prévôts de » la Marine, dont les fonctions sont conser- » vées jusqu'à ce que l'Assemblée en ait » autrement ordonné. »

Il est inutile de rappeller ici les grandes vues qui furent présentées pour maintenir un Tribunal dont l'existence intéresse si essentiellement la Nation, sous les importans rapports d'économie, de bon ordre & de sûreté. Deux Mémoires que j'avois successivement présentés, durent préparer à ces dispositions ceux des honorables Membres qui, vivant loin des Ports, ne pouvoient avoir que des conceptions imparfaites sur la Jurisdiction de la Marine et conséquemment sur le danger d'en effacer l'impression.

Les motifs qui ont déterminé le Décret provisoire du 15 Avril, sont si pressans & puisés dans un intérêt si majeur, qu'ils reprendront nécessairement toute leur force, au moment où l'Assemblée Nationale consommera la réformation des Tribunaux.

Il seroit même inutile de rappeller aujourd'hui ces motifs, si le Tribunal de la Marine n'avoit été établi que pour punir et châtier les Forçats; mais il existe encore dans ce vaste

Département un grand nombre d'individus dont les délits, en ce qui touche au service, ne peuvent être confondus avec les crimes qui ne blessent que les Citoyens.

Non, sans doute, le Tribunal de la ville ne peut juger l'Officier qui trahit ses devoirs, l'Administrateur qui prévarique, le Commis infidèle, l'Ouvrier insubordonné, le Matelot déserteur, le Soldat rebelle, l'Habitant même étranger à l'Arsenal, qui vient y porter le désordre, ou comme auteur ou comme complice, pas plus que les Forçats assassins ou révoltés.

Quelques personnes ont imaginé de réduire les Prévôts de la Marine à la connoissance des crimes commis par ces derniers; mais l'Assemblée Nationale a déja préjugé contre cet avis, puisqu'elle n'a pas réduit les pouvoirs, qu'elle conserve provisoirement, des Judicatures de la Marine aux seuls jugemens des Forçats. Il est certain, qu'en exécution de son Décret, tout homme, quel qu'il fût, étranger ou regnicole, habitant ou marin, soldat ou laboureur, soudoyé ou non soudoyé du service, seroit aujourd'hui même jugé par ce Tribunal domestique, avec l'adjonction ordinaire des Juges de la ville; & ce qu'il peut aujourd'hui, un intérêt de tous les tems exige qu'il le puisse, même après la constitution de l'ordre judiciaire, sauf les modifications et les changemens de convenance que l'Assemblée Nationale jugeroit à propos d'ordonner. Quel-

ques réflexions vont prouver l'impossibilité de confier absolument, et sans restriction, au Tribunal de la Ville le pouvoir de juger les hommes et les délits dont je viens de présenter l'apperçu.

La première de toutes, c'est qu'en limitant le Tribunal de la Marine au jugement des seuls Galériens, on soustrairoit à cette Jurisdiction, les Comes, Argousins, Pertuisaniers et autres chargés de leur police et de leur garde, dont les délits sont tellement liés à ceux des Forçats, qu'il est moralement impossible de les en séparer; mais ce qui seroit tout aussi impossible, c'est que toutes les fois (& ce cas est fréquent) qu'un Forçat auroit pour complice un homme de liberté, il ne seroit plus permis de juger l'un et l'autre, quoique l'unité & l'indivisibilité des procédures et des Jugemens soit un principe avoué par la raison, comme il est consacré par les loix. Ce seul exemple prouve déja qu'on ne peut limiter nos Procédures à celles des Chiourmes.

En second lieu, les délits dont l'instruction m'est confiée, sont les uns militaires et jugés par le Conseil de Guerre où je procéde comme Rapporteur, les autres non militaires & jugés par un Conseil de Gradués, où j'occupe de la même manière.

Voudroit-on porter au Tribunal de la Ville la connoissance des délits militaires? Ce seroit une absurdité. D'ailleurs on sait déja que l'Assemblée Nationale prépare l'organisation

des Conseils de Guerre. Seulement, comme celui de la Marine embrasse un plus grand nombre de délits, et différentes classes d'individus dont plusieurs ne sont qu'accidentellement militaires, il est utile de conserver à cette Cour martiale les relations du Prévôt de la Marine, qui, comme homme de loi, continuant d'instruire et de rapporter les procédures, peut encore influer avec avantage sur l'exacte observation des règles et des principes dans la délibération des Jugemens.

Ainsi, toutes les fois, et sans exception, qu'il s'agira de juger un Soldat, un Matelot & autres, pour délits militaires, le Prévôt de la Marine continueroit de prendre la procédure, en observant les Ordonnances Criminelles et les Décrets anciens et modernes, sans aucune différence dans la forme de procéder, avec celle des Tribunaux ordinaires.

La procédure, instruite dans le moindre temps possible, seroit jugée sur le rapport de cet Officier, dans un Conseil de Militaires dont le nombre, lui compris, seroit reglé par l'Assemblée Nationale.

On peut croire que la sagesse de ces dispositions préserveroit le Conseil Militaire du danger de l'inexpérience et de l'erreur, et qu'il résulteroit de l'expédition et de la régularité des procédures, de même que de la forte impression d'un Jugement exécuté presqu'immédiatement après le crime, plusieurs bons effets qu'il ne faudroit point attendre du Tribunal de la Ville, s'il étoit encore permis

qu'il pût s'immiscer dans les faits militaires.

En troisième lieu, il y auroit tout autant d'inconvéniens à charger exclusivement ce Tribunal des délits non militaires, commis dans le ressort de la Marine par d'autres mêmes que les Forçats. Il faut toujours se souvenir des immenses richesses renfermées dans ces vastes dépôts, de la nécessité de les surveiller plus spécialement, à cause de la facilité plus grande qu'il y a d'y porter la main dans les chantiers, ateliers et magasins où toutes les matières reposent, en quelque sorte, sous la foi publique.

On sent dès-lors tout le danger qu'il y auroit d'exposer aux lenteurs de la Justice ordinaire un Département dont le bon ordre dépend sur-tout de la célérité des procédures, et de la prompte exécution des Jugemens. Ici, plus qu'ailleurs, on doit saisir cette vérité, que plus la peine sera prompte et voisine du délit, plus elle sera juste et utile ; que l'impression double & presque simultanée du délit et de la peine sera d'autant plus durable, qu'il s'écoulera moins de temps entre l'un et l'autre ; et qu'en rompant cette union par le retardement du supplice, la punition, comme a dit un Auteur célèbre, seroit moins un châtiment qu'un spectacle. En général, il est prouvé, et on ne sauroit trop le redire, qu'une punition modérée, mais prompte, sera toujours plus exemplaire qu'un Jugement sévère, dont on aura trop retardé l'exécution.

C'est sur ce principe trop négligé, que

procéde toujours la Judicature dont je défends l'existence. Ce n'est pas par son extrême rigueur, mais par sa prompte expédition, qu'elle parvient à contenir et intimider les méchans ; et il est sans exemple que la sage disposition de l'Ordonnance de 1689, qui prescrit au Prévôt de la Marine d'achever sa procédure dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures, quand il n'y a pas de raison considérable pour la retarder, n'ait été ponctuellement exécutée.

On conçoit que cette expédition ne peut avoir lieu que dans les affaires peu compliquées, où il s'agit de punir un seul homme ; mais celles de plus d'étendue sont traitées avec une célérité relative, et de manière à prévenir l'instant où le souvenir du délit seroit effacé.

C'est sans doute à cette exactitude rigoureuse qu'est dû le petit nombre d'assassinats commis sur les Galères. Une Ordonnance du 14 Décembre 1691 prononce le dernier supplice contre ceux qui blessent seulement les Bas-Officiers. Il est aisé de sentir que leur vigilance importune, l'étroite gêne dans laquelle leur devoir les oblige à tenir la Chiourme, l'inspection des chaînes, qui se répète trois fois dans la nuit, et les corrections qui accompagnent les moindres fautes, doivent irriter et quelquefois désespérer des hommes déja si voisins de la mort, par la privation de tout ce qui peut attacher à la vie; et cependant nous ne comptons depuis 25 ans

que six de ces misérables, condamnés pour ces sortes d'excès.

On en peut dire autant pour les vols et autres délits qui se commettent sur les Vaisseaux et dans les Ports. Leur nombre, toujours trop cousidérable, le seroit bien davantage, si les sujets de toutes les classes n'étoient accoutumès à les voir poursuivis dès l'instant et sans interruption jusqu'au Jugement qui les suit de très-près, et si la crainte, tournée en habitude, d'un Tribunal sans cesse en présence et en activité, ne déconcertoit les mesures et les complots de la méchancheté.

Ne nous promettons pas les mêmesavantages des Juges ordinaires. Je ne parle pas de ces hommes fastueux et indolens, vrais Narcisse de la robe, qui, affamés de considérations et d'hommages, dédaignent tout, jusqu'à leurs fonctions, pour n'avaler que l'encens grossier et enivrant que l'adulation fait fumer devant eux; mais je parle de ceux-mêmes que la nature et l'étude ont doué des qualités les plus exquises.

D'abord ils ne seroient point à portée et sous les yeux des hommes qu'il est si important de contenir; ils ne seroient point à portée et à côté des richesses qu'il s'agit de défendre; les affaires de leur ressort les rendroient nécessairement indifférens à celles du service. Toujours sollicités pour donner la préférence d'expédition aux intérêts particuliers qui les environnent, rien ne les pres-

seroit avec la même force pour les intérêts nationaux, qui ne peuvent avoir ce véhicule; et dans l'impossibilité de donner leurs premiers soins aux uns et aux autres, les affaires publiques seroient toujours immolées aux réclamations individuelles.

En même temps, ceux qui exerceroient la principale autorité dans les Arsenaux, ne tenant par aucun lien politique à un Juge étranger qui n'auroit ni le même intérêt, ni le même zèle, ne pourroient former que des vœux impuissans pour maintenir l'ordre et la sûreté dans un Département où la diversité des sujets, le prix des matières, l'inconstance et le dégoût des gens de mer, et enfin l'immoralité de tant de criminels séquestrés dans les Bagnes et aux Galères, sont autant de causes d'infidélités, de prévarications et de désordres.

Mais ce n'est pas tout. Ce nouveau Juge à qui la connoissance des loix doit suffire pour remplir honorablement son ministère, ne posséderoit encore, pour la Marine, qu'une partie des qualités qu'elle exige. Il auroit fini sa tâche, en déterminant, et en punissant le délit qui lui est dénoncé. L'Accusateur bornant tout à sa satisfaction personnelle, à la réparation qu'il desire, n'a plus d'autre intérêt à défendre, ni le Juge d'autre obligation à remplir; mais celui de la Marine seroit bien au-dessous de son état, si à la connoissance des Loix criminelles, il ne joignoit celle des Ordonnances qui régissent les Arsenaux, et

des ressorts qui en déterminent les mouvemens. Combien d'abus auroient subsisté, combien d'infidélités se seroient perpétuées à la suite d'un Jugement qui n'auroit saisi que la matière d'une accusation isolée !

Je vais rendre cette idée sensible par deux exemples sur plusieurs que je pourrois citer.

J'ai instruit en 1776 une procédure contre des faussaires employés dans les Bureaux de l'Artillerie. Leur crime consistoit à supposer effectifs sur le registre et dans les rôles des Apprentifs-Canonniers, qui n'étoient plus ou n'étoient point encore dans le Service. Ils étoient inscrits avant leur entrée, et conservés encore sur le rôle après leur sortie, d'où il résultoit un supplément de journées, et un divertissement de deniers, au profit des Manipulateurs.

Il y a lieu de croire que l'accusation réduite, comme elle l'étoit, à ce fait particulier, n'auroit obtenu d'un Juge ordinaire, peu familier avec les objets de Marine, et distrait par une infinité d'autres soins, que la mesure d'attention nécessaire pour constater ce délit et appliquer ensuite le châtiment ordonné par les loix. C'étoit même tout ce qu'on eût pu rigoureusement exiger de son zèle.

Mais un Juge spécialement attaché au service de la Marine, versé dans les principes et les détails de cette Régie, porte beaucoup plus loin ses regards.

Instruit que l'Apprentif-Canonnier n'a pas

seulement une solde, mais encore une ration de pain, il voit de prim'abord que l'infidélité commise sur les journées, a dû s'étendre sur la ration ; et il développe ce nouveau délit.

Instruit que deux marchés passés entre l'Administration et le Munitionnaire, ont successivement et différemment déterminé le prix de cette ration, il découvre de même suite que les faussaires se sont encore approprié l'économie de cette différence, en faisant prévaloir l'ancien marché dans un cas, et le nouveau dans l'autre.

Instruit qu'un d'eux dirige les études des Apprentifs-Canonniers, et distribue personnellement les prix attachés à l'exercice du canon, il demande à voir l'état qu'on dresse de ces divers prix ; et quoiqu'il n'apperçoive aucun faux matériel, il en distingue cependant un très-réel, en ce que les prix de 50 s. réservés aux plus adroits, sont infiniment plus répétés que ceux de trente sous, qui naturellement doivent former le grand nombre. De là il conçoit l'idée d'une nouvelle infidélité, il assemble les Elèves, il les interroge, et presque tous ceux inscrits pour cinquante sous déclarent n'en avoir reçu que trente, parce qu'en effet ils n'en ont pas gagné davantage ; mais la lésion du trésor public n'en étoit pas moins effective.

On conçoit bien que cet accroissement de preuves et de délits a dû rendre le procès plus considérable qu'il ne l'étoit dans l'origine, la punition plus grave, le Jugement

plus exemplaire, le remède aux abus plus efficace, et l'ordre de cette comptabilité plus solidement rétabli.

Je ne demande plus si le Juge de la Ville eût pu réunir toutes ces découvertes; mais j'atteste que celui de la Marine le fit en 1776, et que son travail, soigné et consommé dans un très-court espace de temps, obtint des témoignages particuliers de satisfaction et d'estime.

En 1784, j'eus à procéder contre d'autres faussaires. Le registre du Bureau des Armemens, et plusieurs rôles d'équipage, avoient été altérés; entr'autres macules, je remarquai qu'à côté de plusieurs noms de Matelots, on avoit substitué au mot *déserté* mis en abbréviation, cet autre mot *débarqué*, également abrégé. Cette altération répétée sur trois lettres seulement en plusieurs endroits, et avec beaucoup d'art, pouvoit échapper, ou comme imperceptible, ou comme insignifiante, à un Juge qui n'auroit pas senti la conséquence de l'effet.

Mais pour celui qui connoissoit un Réglement de la Marine, portant confiscation au profit de la caisse des Invalides, des salaires gagnés par les déserteurs, le motif du changement ne pouvoit être équivoque. C'étoit à leur profit au contraire que les faussaires détournoient le salaire du Matelot prétendu débarqué, persuadés que réellement déserteur, il se garderoit bien de paroître en aucun temps, pour réclamer une solde qu'il savoit bien d'ailleurs ne plus

lui appartenir. Sans la connoissance du Réglement, cette caisse n'eût pas été restituée par de fortes amendes, des sommes soustraites, et le crime demeurant inconnu et impuni, auroit pu se reproduire avec la même impunité.

Dira-t-on que ce qu'un Juge ignore en pareil cas, il peut l'apprendre de ceux qui en sont instruits? Cela peut bien arriver quelquefois; mais les connoissances d'emprunt sont toujours bien douteuses ou bien imparfaites, et autant il paroît avantageux que des Jurés fixent invariablement les circonstances du fait, autant il seroit dangereux que le Juge eût besoin de secours pour connoître les Réglemens et appliquer le droit à ces mêmes circonstances. En général on doit peu compter sur les lumières d'autrui; en général aussi, peu d'hommes voudroient, sans y être obligés, éclairer un Juge pour aggraver le délit et appesantir le glaive des loix. Il doit donc demeurer pour certain que, sans la connoissance personnelle de la régie des Ports, l'accusé, plus instruit que son Juge, pourroit le déjouer sans cesse dans ses recherches et dans ses moyens.

Tout concourt donc à maintenir une judicature dont la suppression entraîneroit une foule d'inconvéniens et de dangers, et porteroit une atteinte funeste aux grands intérêts de la Marine de France, une Judicature constituée de tous les temps, comme vont l'être les nouveaux Tribunaux; c'est-à-

dire en appointemens et par commission, dont les Membres disséminés en très-petit nombre, sur trois points du Royaume, n'ont aucun des préjugés qui vicient les Corps, parce qu'ils ne font point Corps, et pour tout dire, en un mot, dont l'utilité seule a pu jusqu'ici soutenir la foiblesse.

De ce que je viens d'exposer, on ne doit pas conclure que je veuille exclure le Juge de la Ville de la connoissance entière des délits commis dans les Arsenaux. Je propose au contraire qu'en exceptant les cas dont les Conseils de Guerre doivent être saisis, le Prévôt de la Marine, employé dans ceux-ci, comme Juge d'instruction et comme Rapporteur, conservant encore ces deux qualités dans les procédures non-militaires, ne puisse les juger que conjointement avec les Juges de la Ville, sous l'une ou l'autre de ces deux formes; c'est-à-dire que tous Jugemens seroient rendus en dernier ressort, comme par le passé, dans un Conseil composé du Chef d'Administration, du Prévôt et de cinq Gradués, Juges et Avocats postulans, à moins que des Jurés ne prissent la place de ces derniers; ou bien, si l'Assemblée Nationale décrète d'accorder au Tribunal de la Ville une influence plus étendue et plus directe, ceux qui le composeront viendroient juger dans l'Arsenal, avec la seule adjonction du Juge de la Marine, qui auroit procédé sur les conclusions du Procureur du Roi de la Prévôté, sous la Présidence alternative de chacun des

Juges, afin de conserver à tous le même degré de considération.

Par ce moyen, tout ce qui tient à l'expédition et aux connoissances viscérales de la chose et du lieu, continuant d'appartenir au Prévôt, rien ne seroit en souffrance, pourvu que les Juges de la Ville ne pussent, sous aucun prétexte, différer plus de vingt-quatre heures de se rendre à la Chambre de Justice, établie dans le centre de l'Arsenal, toutes les fois qu'ils en seroient requis par écrit.

Ce n'est qu'avec ces conditions que pourroient être remplis les grands objets d'ordre, d'économie et de sûreté, et, comme je l'ai dit ailleurs, que la nouvelle organisation des Tribunaux, respectée dans ses principes, marcheroit directement vers son but, par la réunion des pouvoirs confiés aux Juges des villes, dans tous les objets qui peuvent raisonnablement leur appartenir.

Tout autre système seroit dangereux ou impuissant, et nous rejeteroit dans cette grande erreur trop accréditée, que chaque Citoyen, ayant le même intérêt à la conservation de la chose publique, auroit aussi la même aptitude à la protéger. J'ai vu des hommes, portés à tout confier à l'autorité municipale, soutenir qu'elle devoit embrasser l'exercice même de la Justice. J'en ai vu d'autres, plus défians ou plus réfléchis, penser que les Municipalités, livrées aux seuls objets de leur établissement, auront encore beaucoup à faire pour remplir avec succès toutes les obligations qui leur sont

imposées. La raison veut qu'on règle la mesure des pouvoirs sur celle des moyens: autrement il est à craindre, qu'en exigeant d'un homme plus qu'il ne peut, il ne finisse, sous ce prétexte, par s'affranchir même de ce qu'il doit. Cette réflexion s'applique d'elle-même aux fonctions plus ou moins étendues des Tribunaux.

En terminant cette discussion, je ne dois point omettre une dernière vue relativement au code pénal qui régit la Marine. Elle est soumise, depuis sa création, à des loix dont le grand nombre ne sauroit convenir à l'état actuel du Service, les unes pour être trop sévères, les autres à cause de leur incohérence et leur contradiction. J'ai porté sur ce cahos le flambeau de l'expérience, et pour remédier à tous les vices de l'ancien régime, j'ai indiqué les Réglemens qu'il convient d'y substituer. Une Ordonnance Criminelle pour les Arsenaux et les Chiourmes a été composée de cet ensemble; et cet ouvrage rigoureusement examiné et muni de l'approbation des trois Ports, sera reproduit au moment où la prochaine Législature, n'ayant à s'occuper que des loix, commencera sans doute par la refonte générale de notre droit criminel. Heureux alors, si j'obtiens un instant son attention, de payer à la Patrie et à l'humanité ce foible tribut de mon esprit et de mon cœur.

A Toulon, ce 7 Mai 1790.

Signé DEJEAN, *Prévôt de la Marine.*

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

Je n'ai lu qu'après la rédaction de ce Mémoire, le Rapport des dépenses du Département de la Marine, fait à l'Assemblée Nationale par le Comité des Finances, & celui de M. Malouet sur le même objet. Je trouve dans l'un & dans l'autre une transposition de dépense qui charge la Prévôté de la Marine d'une somme double & presque triple de ce qu'elle coûte en effet.

De 80 Archers compris dans cet article, 60 environ ne sont employés qu'aux Classes & établis dans des Départemens où la Prévôté n'a aucun Siége. C'étoit donc à la suite des Officiers, Commissaires & Syndics des Classes, que ces Archers devoient être placés.

On conçoit que leur service n'ayant aucun rapport avec la Prévôté, ils existeroient sans elle, comme elle pourroit exister sans eux. Chacun des trois grands Ports où il y a Tribunal n'entretient que sept Archers dont l'emploi pénible & continuel est encore plus affecté aux Armemens & aux Classes qu'à la Prévôté, à qui deux de ses Agens suffiroient, s'ils n'avoient d'autre service à faire, que celui de la Police & de la Justice.

Cette méprise ne change rien au résultat général des calculs; mais il étoit essentiel, en démontrant que le Tribunal de la Marine influe si considérablement sur le bon ordre & la sûreté du service, de prouver en même temps que son entretien prend infiniment peu sur les fonds de ce Département.